

# CITOYENNETÉ DE L'UNION, MOBILITÉ ET INTÉGRATION DANS L'ESPACE EUROPÉEN

**Anastasia Iliopoulou-Penot**

*Université Paris Est Créteil*

---

Même si elle est souvent présentée comme l'une des grandes réussites de l'intégration européenne, la mobilité des citoyens de l'Union au sein de l'espace européen connaît encore des difficultés. Celles-ci concernent les acteurs du marché intérieur que sont les travailleurs migrants, y compris les frontaliers. Leur accès aux droits sociaux rencontre aujourd'hui des résistances que l'on pouvait penser désormais dépassées. Quant aux citoyens économiquement inactifs, leur droit de séjour est menacé par des mesures d'expulsion prises souvent de manière automatique, pour défaut de ressources suffisantes. Plus généralement, nous constatons encore des efforts consistant à empêcher l'installation durable des citoyens migrants dans l'État d'accueil. Par ailleurs, une attention particulière est accordée à la mobilité étudiante, qui pose la question de l'accès aux études universitaires et celle de son financement. Enfin, le traitement de la population Rom vulnérable constitue un problème avec une incontestable dimension européenne, qui doit être traité dans les plus brefs délais.

---

## 1. Introduction: Accès à la citoyenneté de l'Union et importance de celle-ci en termes de mobilité

La décision récente de Malte de mettre en vente sa nationalité et, par voie de conséquence, de faire de la citoyenneté de l'Union un bien marchand, a suscité de vives réactions des acteurs européens<sup>1</sup>. Cette décision, comme l'existence d'autres dispositifs nationaux (Chypre, Autriche, Belgique, Portugal) associant l'acqui-

---

1. Voir, par exemple, la résolution du Parlement européen, du 16 janvier 2014, sur la citoyenneté de l'Union européenne à vendre, 2013/2995 (RSP).

sition de la nationalité à l'accomplissement d'investissements conséquents de la part des ressortissants de pays tiers, devrait relancer le débat sur la relation entre la citoyenneté de l'Union et les nationalités des États membres. En vertu de l'article 20.1 TFUE, la possession de la nationalité d'un État conduit automatiquement à l'acquisition de la citoyenneté de l'Union. L'octroi et le retrait de la nationalité demeurant du domaine de la compétence réservée des États, l'Union ne peut pas définir ses sujets de manière autonome, ce qui est paradoxal au regard de sa qualité de communauté politique et sociale transnationale. Pourtant, comme l'a souligné la vice-présidente de la Commission européenne, Viviane Reding, « accorder la citoyenneté à une personne signifie accorder des droits dans les 27 autres États membres ». Ainsi, dès lors que la décision d'un État d'octroyer sa nationalité produit des effets transnationaux, l'exercice de cette compétence nationale devrait se faire dans le respect du droit de l'Union<sup>2</sup>, qui inclut un socle de valeurs communes.

La citoyenneté de l'Union est essentiellement associée, tant dans sa version juridique découlant des traités que dans sa conception par les citoyens eux-mêmes<sup>3</sup>, à la mobilité. Cette dernière prend forme à travers le droit de circuler et de séjourner librement, prévu par l'article 21.1 TFUE et concrétisé par la directive 2004/38<sup>4</sup>. La mobilité des personnes au sein de l'espace européen est essentielle pour forger une identité et une conscience européennes. Si le dispositif juridique européen de la mobilité présente un degré d'accomplissement remarquable, il reste néanmoins encore des lacunes à combler et des problèmes à régler. La réponse positive donnée au référendum organisé en Suisse le 9 février 2014 « contre l'immigration de masse » (essentiellement intra-européenne) illustre l'urgence d'ouvrir un débat éclairé, qui met le doigt sur l'ensemble de ces problèmes.

---

2. Voir CJCE, 7 juillet 1992, *Micheletti*, C-369/90 et CJUE, 2 mars 2010, *Rottmann*, C-135/08.

3. Selon les réponses des citoyens européens eux-mêmes à des enquêtes diverses conduites par la Commission européenne, l'Union signifie essentiellement la liberté de voyager, d'étudier et de travailler partout en Europe.

4. Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JOUE L 158, du 30 avril 2004, p. 77.

## 2. L'accès aux droits sociaux des travailleurs salariés, y compris des frontaliers

La libre circulation des travailleurs (salariés), fondement de la citoyenneté de l'Union et la forme la plus achevée de mobilité des personnes, connaît de nos jours des résistances considérables au sein des États membres. Ces résistances concernent notamment (mais pas exclusivement) la venue des travailleurs des pays d'Europe centrale et orientale qui ont adhéré à l'Union en 2004 et en 2007<sup>5</sup>. Elles sont en partie dues à la crise économique, aux contraintes que celle-ci fait peser sur les budgets nationaux et à l'augmentation du chômage. Cependant, ce qui est particulièrement inquiétant est le phénomène suivant : les réticences à l'égard de l'immigration communautaire sont véhiculées non seulement par les partis politiques populistes (dont la montée en puissance est en soi préoccupante) mais trouvent aussi une place dans le discours officiel des gouvernements et des législateurs nationaux, en flagrante méconnaissance des engagements européens. Le meilleur exemple est le débat, au sein du Royaume-Uni, au sujet de la perception des prestations sociales, notamment familiales par des travailleurs polonais. Selon les déclarations du Premier ministre, David Cameron, en janvier 2014, il n'est pas juste d'octroyer des allocations familiales pour les enfants des travailleurs migrants polonais qui demeurent en Pologne. Pourtant, cette question devrait être considérée comme définitivement réglée depuis longtemps. En vertu de l'article 7.2 du règlement 1612/1968<sup>6</sup>, désormais remplacé par l'article 7.2 du règlement 492/2011,<sup>7</sup> les travailleurs migrants ont accès aux mêmes avantages sociaux (et fiscaux) que les travailleurs nationaux<sup>8</sup>. La raison de la disposition est difficilement contestable : il s'agit de reconnaître et de récompenser la

---

5. Voir, en dernier lieu, les craintes exprimées par des milieux politiques et journalistiques dans plusieurs États membres en raison de la levée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, du régime transitoire à l'égard des travailleurs roumains et bulgares.

6. Règlement 1612/68/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JOCE L 257 du 19 octobre 1968, p. 2.

7. Règlement 492/2011/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JOUE L 141 du 27 mai 2011, p. 1.

8. Cette disposition, généreusement interprétée par la Cour de justice, complète utilement le règlement 883/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JOUE L 166 du 30 avril 2004, p.1), qui a remplacé le règlement 1408/71/CE portant sur le même sujet. L'un des principes cardinaux de ce dispositif européen est l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et migrants.

contribution du travailleur migrant à l'économie de l'État d'accueil. En effet, selon la logique du contribuable, le travailleur migrant participe, par le paiement des contributions et des impôts, au financement de l'État providence de la société d'accueil ; il ne saurait donc en être exclu. Or, les réactions britanniques actuelles sur le prétendu « tourisme social » des travailleurs polonais illustrent tristement que la libre circulation des travailleurs n'est pas un fait sociologiquement acquis ; elle doit faire l'objet d'une adhésion sans cesse renouvelée des acteurs étatiques et européens. Des campagnes de « pédagogie » des opinions publiques nationales devraient avoir lieu afin que les citoyens puissent apprécier à sa juste mesure l'apport (très souvent méconnu) des travailleurs migrants au développement économique de leur pays<sup>9</sup>. Plus généralement, les acteurs de la société civile et les universitaires devraient évaluer, dans des études d'ensemble, la mise en œuvre nationale du régime européen de la mobilité des personnes<sup>10</sup> et alerter les citoyens et les acteurs européens des écarts éventuels en la matière<sup>11</sup>.

Par ailleurs, parmi les travailleurs migrants, une attention spéciale doit être accordée à la catégorie des frontaliers, qui connaissent des difficultés particulières et épineuses, montrées du doigt depuis longtemps par la Commission et le Parlement européen.<sup>12</sup> Un problème récent ayant son origine dans la jurisprudence de la Cour de justice doit notamment être mentionné. En effet, alors que rien ne devrait distinguer les frontaliers des autres travailleurs migrants en ce qui concerne l'accès aux avantages sociaux, la Cour de justice a récemment validé des mesures nationales exigeant des frontaliers qu'ils démontrent des liens suffisants avec l'État allocataire<sup>13</sup>. Dans l'arrêt *Giersch*, la Cour affirme, de manière

9. À cet égard, il est regrettable que le gouvernement britannique retarde la publication d'un rapport officiel du Ministère de l'Intérieur qui tient en échec la théorie du tourisme social et qui démontre l'ensemble des bénéfices de l'immigration européenne pour l'économie britannique.

10. Voir, par exemple, le rapport de recherche de 2013 de J. Shaw, N. Miller & M. Fletcher, *Getting to grips with EU citizenship : understanding the friction between UK immigration law and EU free movement law*, <http://www.law.ed.ac.uk/overlap>.

11. Voir, par exemple, l'éditorial de N. N. Shuibhne, « Quicksand », (2013) 38 *European Law Review*, p. 135.

12. Voir, déjà dans les années 1980, la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et aux États membres sur la question des populations frontalières, COM/85/529 final, octobre 1985 et le rapport du Parlement européen sur les problèmes des travailleurs frontaliers dans la Communauté, du 21 octobre 1988, doc. A2-227/88.

13. CJCE, gr.ch., 18 juillet 2007, *Hartmann*, C-212/05 ; CJCE, gr.ch., 18 juillet 2007, *Geven*, C-213/05 ; CJCE, 11 septembre 2007, *Hendrix*, C-287/05 ; commentaire des trois arrêts par Ch. O'Brien, 45 (2008) *C.M.L.Rev.*, p. 499. CJUE, 20 juin 2013, *Giersch*, C-20/12 ; comm. D. Martin, *JDE*, septembre 2013, p. 270.

générale, que « le travailleur frontalier n'est pas toujours intégré dans l'État employeur de la même manière que l'est un travailleur résidant dans cet État »<sup>14</sup>. Cette situation justifie que l'État employeur lui demande de démontrer un lien de rattachement autre que sa participation au marché du travail<sup>15</sup>. A cette fin, la Cour accepte que l'octroi d'une aide financière aux études aux enfants d'un travailleur frontalier pourrait être subordonné à la condition que le parent ait travaillé au Luxembourg « *pendant une période minimale déterminée* »<sup>16</sup>. Cette solution fragilise considérablement la position des travailleurs frontaliers, en ouvrant à l'État employeur la possibilité de leur imposer des conditions supplémentaires par rapport aux autres travailleurs migrants pour accéder à des avantages sociaux. Cela est critiquable au regard de l'approche traditionnelle centrée sur la seule qualité de travailleur.

### 3. L'expulsion des citoyens économiquement inactifs

Quant aux citoyens européens économiquement inactifs, il faut signaler la très grande hausse, depuis 2011 et notamment au cours de 2013, du nombre des expulsions du territoire belge des citoyens européens (dont de nombreux Français) faute de moyens suffisants de subsistance. Il est vrai que, en vertu de la directive 2004/38, pour pouvoir séjourner dans l'État d'accueil entre 3 mois et 5 ans<sup>17</sup>, le citoyen qui n'a pas d'activité professionnelle et les membres de sa famille doivent disposer d'une assurance maladie et des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système social. Or, codifiant sur ce point l'arrêt *Grzelczyk*<sup>18</sup>, la même directive précise que l'éloignement du citoyen migrant ne peut pas être la conséquence *automatique* de son

---

14. Point 65 de l'arrêt *Giersch*.

15. Alors que cette participation suffit, en principe, pour attester de l'intégration : voir CJUE, 14 juin 2012, *Commission/Pays-Bas*, C-542/09.

16. Point 80 de l'arrêt *Giersch*. Selon la Cour, l'exigence d'une certaine durée de travail peut aussi prévenir le risque de voir apparaître un « tourisme des bourses d'études » (*ibid.*). Une durée de 5 ans paraît, à cet égard, raisonnable.

17. Selon le système gradué instauré par la directive 2004/38, le séjour jusqu'à 3 mois n'est soumis à aucune condition sauf la possession d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. Ce droit est maintenu tant que le migrant ne devient pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil. Après cinq ans de séjour légal et continu dans l'État d'accueil, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille acquièrent le droit de séjour permanent, libéré de toute contrainte économique.

18. CJCE, 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/99.

recours à l'assistance sociale<sup>19</sup>. Les autorités de l'État d'accueil doivent examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la situation personnelle du citoyen, la durée de son séjour et le montant de l'aide accordée<sup>20</sup>. Plus généralement, la mise en œuvre de la directive 2004/38 par les autorités nationales doit être faite à la lumière des exigences de la citoyenneté, des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité et (dans le cas des Français expulsés de Belgique) de la réalité des bassins de vie transfrontaliers qui ont tant contribué à l'intégration européenne dans le quotidien.

#### 4. Les obstacles dressés à l'installation durable des citoyens migrants dans l'État d'accueil

Par ailleurs, plusieurs obstacles sont encore fréquemment dressés à l'installation durable des citoyens migrants dans l'État d'accueil, traduisant une volonté de « keeping out ». Ainsi, en dépit d'un acquis législatif et jurisprudentiel solide les interdisant, des limites variées posées à l'acquisition de biens immobiliers<sup>21</sup> ou encore l'imposition des taxes locales ou des frais d'enregistrement discriminatoires<sup>22</sup>, continuent à exister. Dans le même esprit, les autorités nationales ont tendance à interpréter de manière restrictive le « séjour légal » de 5 ans nécessaire pour l'acquisition du droit de séjour permanent (affranchi de toute condition économique et permettant une égalité de traitement quasi-totale avec les nationaux)<sup>23</sup>. Ainsi, le séjour en vertu du droit national humanitaire<sup>24</sup> ou, même, en vertu du droit de l'Union mais ne remplissant pas les conditions économiques de possession de ressources suffisantes et d'une assurance maladie<sup>25</sup>, ne permet pas l'acquisition du droit de séjour permanent. Ces solutions, malheureusement validées par la Cour de justice, sont regrettables car elles méconnaissent la réalité

---

19. Article 14.3 et considérant 16 de la directive 2004/38.

20. Considérant 16 de la directive 2004/38.

21. Voir, récemment, la réglementation flamande subordonnant l'achat de terrains à l'existence d'un « lien suffisant » de l'acquéreur avec la commune cible, condamnée dans : CJUE, 8 mai 2013, *Libert e.a.*, C-197/11 et C-203/11 ; L.W. Gormley, « Keeping EU citizens out is wrong », *Journal de droit européen*, 2013, p. 316.

22. Voir, par exemple, la volonté des autorités d'Anvers, annoncée en février 2013, d'augmenter les frais d'enregistrement des non-nationaux de 17 à 250 euros.

23. C'est l'innovation majeure de la directive 2004/38, prévue dans son article 16.

24. CJUE, gr.ch., 21 décembre 2011, *Szeja et Ziolkowski*, C-424 et 425/10.

25. CJUE, 8 mai 2013, *Alarape*, C-529/11.

de l'intégration du citoyen dans son lieu de vie. Une modification de la directive 2004/38 serait souhaitable, afin de permettre, en vue de l'acquisition du droit de séjour permanent, la prise en compte de 5 ans de séjour légal dans l'État d'accueil, indépendamment de ses conditions particulières.

## 5. L'accès aux études universitaires et le financement de la mobilité étudiante

L'intégration européenne est promue de manière considérable en raison de la mobilité étudiante. En effet, l'enseignement réparti entre plusieurs États est un instrument important de renforcement de la solidarité et de la tolérance et un facteur stimulant la diffusion de la culture au sein de l'Union. L'augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée au programme Erasmus, alors que le budget européen 2014-2020 a baissé par rapport à la programmation précédente, a envoyé un signal politique important quant à la reconnaissance de la mobilité étudiante comme priorité européenne. Or, cette mobilité, qui dépasse le cadre Erasmus, soulève encore deux questions importantes : celle du financement des études et celle des conditions d'accès à certaines formations universitaires.

— Concernant la première question, dès lors que la majorité des étudiants ne peuvent pas bénéficier des dispositifs d'aide à l'entretien existant dans l'État d'accueil<sup>26</sup>, ils se tournent de plus en plus vers leur État d'origine pour trouver le financement nécessaire. Il serait donc, souhaitable que les États prévoient des dispositifs de portabilité des bourses et des prêts. Ceux qui en disposent déjà, comme l'Allemagne, doivent veiller à ce que les conditions auxquelles est soumise l'exportabilité ne soient pas disproportionnées et, donc, en fin de compte, restrictives de la libre circulation des étudiants<sup>27</sup>. A terme, les États devraient se mettre d'accord sur

---

26. En vertu de l'article 24.2 de la directive 2004/38, l'État d'accueil n'est pas tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent (à savoir avant l'accomplissement de 5 ans de séjour légal et continu), d'octroyer des aides d'assistance aux étudiants sous la forme de *bourses* ou de *prêts*, à des personnes autres que les travailleurs, les personnes qui gardent ce statut et les membres de leur famille. Donc, les étudiants qui arrivent dans un État membre, ne peuvent pas solliciter une aide d'assistance. Ils peuvent, cependant, bénéficier, sur un pied d'égalité avec les étudiants nationaux, de toute *aide liée à l'accès à l'éducation*, par exemple, les aides qui couvrent les frais d'inscription.

un instrument européen contraignant régissant le financement de la mobilité étudiante ; ce système prévoirait le transfert entre pays et le remboursement des frais de formation au prorata de la carrière professionnelle de ceux qui en ont bénéficié<sup>28</sup>.

— Concernant la seconde question, des solutions devraient être trouvées concernant le problème particulier créant des crispations en Belgique et en Autriche. Ces deux pays ont posé des conditions discriminatoires à l'égard des étudiants communautaires en ce qui concerne l'accès aux études universitaires médicales et paramédicales. Ces conditions visent à endiguer le flux des étudiants français et allemands qui viennent étudier (respectivement) en Belgique et en Autriche, pour ensuite rentrer exercer leur profession dans leur pays d'origine. Devant la Cour de justice<sup>29</sup>, les gouvernements belge et autrichien ont plaidé le risque pour la qualité de leurs systèmes nationaux de l'éducation ainsi que la menace pour la santé publique du fait de la pénurie de médecins et de vétérinaires dans certaines parties de leur territoire. Une solution conciliant ces préoccupations légitimes avec la nécessité de garantir les droits des étudiants devrait être trouvée par le biais du dialogue politique, qui pourrait être encouragé au sein des instances européennes.

## 6. Les Roms, citoyens européens « pas comme les autres »

Enfin, le plus grand défi dressé aujourd'hui à la citoyenneté de l'Union est la situation des Roms, citoyens « pas comme les autres ». Victimes d'une discrimination systémique, d'une grande pauvreté et de violences racistes dans leur pays d'origine, les Roms font l'objet de réactions particulièrement hostiles dans les pays d'accueil. Sont révélatrices à cet égard les déclarations du ministre de l'Intérieur français, Manuel Valls, sur, d'une part, la « vocation » des Roms à rester en Roumanie ou à y revenir et, d'autre part, leur

27. Plusieurs arrêts de la Cour de justice concernent les conditions restrictives des dispositifs de portabilité du financement des études, mis en place par des Länder allemands : CJCE, gr.ch., 23 octobre 2007, *Morgan et Bucher*, C-11/06 et C-12/06 ; CJUE, 18 juillet 2013, *Prinz et Seeberger*, C-523/11 et C-585/11 ; CJUE, 24 octobre 2013, *Elrick*, C-275/12 ; CJUE, 24 octobre 2013, *Ingemar*, C-220/12.

28. Pour des réflexions stimulantes à ce sujet, voir M. Gérard, « Le financement de la mobilité des étudiants 'Bologne' » : *Revue économique*, 2010/3, p. 577.

29. CJCE, 7 juillet 2005, *Commission/Autriche*, C-147/03 ; CJUE, gr.ch., 13 avril 2010, *Bressol*, C-73/08 ; comm. S. Garben, (2010) 47 *C.M.L.Rev.*, p. 1493

« absence de vocation » à s'intégrer dans la société française. Par ces déclarations ainsi que par son action, le Ministre s'inscrit dans la ligne droite du précédent gouvernement français. Le démantèlement, à l'été 2010, de plusieurs campements Rom et le renvoi de quelques centaines de Roms de nationalité roumaine et bulgare vers leurs pays d'origine avait conduit à un conflit musclé avec la Commission européenne à la rentrée 2010<sup>30</sup>. Cet épisode a révélé que la France n'avait pas correctement transposé plusieurs dispositions de la directive 2004/38, relatives notamment aux garanties de fond et de forme dont doit bénéficier un citoyen qui fait l'objet d'un éloignement du territoire<sup>31</sup>.

L'expérience d'exclusion à laquelle correspond le plus souvent l'exercice du droit de séjour par les Roms tranche avec l'exigence permanente d'inclusion qui est inhérente à toute citoyenneté, y compris la citoyenneté de l'Union. L'application de la directive 2004/38 ne peut pas à elle seule apporter de réponses adéquates car elle a été conçue concernant un type de mobilité qui présente des caractéristiques différentes ; cette directive ne prend pas en considération les particularités de la migration collective des membres d'« une minorité défavorisée et vulnérable » qui a « besoin d'une protection spéciale »<sup>32</sup>. Elle doit, par conséquent, être complétée par l'adoption de mesures législatives et autres au sujet des Roms impliquant la responsabilité aussi bien des pays d'origine que des pays d'accueil. En effet, la situation des Roms en Europe constitue une affaire-test pour l'Union et sa citoyenneté. La capacité de garantir les droits des plus vulnérables est une preuve de l'effectivité de la citoyenneté européenne en tant que statut juridique protecteur de l'individu.

---

30. Sur l'ensemble de cette affaire voir notre étude « 'Le temps des gitans' : à propos de la libre circulation des Roms dans l'Union », *Europe*, janvier 2011, p. 5.

31. L'application des garanties européennes en cas d'expulsion des citoyens de l'Union connaît des difficultés dans plusieurs pays. Concernant l'Espagne voir N. Ferreira, « The EU free movement of persons from a Spanish perspective : exploring its evolution and derogations », (2013) 19 *European Public Law*, p. 397.

32. Termes utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts de Grande chambre du 13 novembre 2007, *D.H. e.a./ République tchèque*, req. n° 57325/00 et du 16 mars 2010, *Orsus e.a./Croatie*, req. n° 15766/03.

## 7. Conclusion/recommandations

- Des campagnes de « pédagogie » des opinions publiques nationales devraient avoir lieu afin que les citoyens puissent apprécier à sa juste mesure l'apport (très souvent méconnu) des travailleurs migrants, y compris des frontaliers, au développement économique de leur pays.
- Les institutions européennes devraient rester fermes face aux tentatives étatiques visant à faire reculer l'acquis législatif et jurisprudentiel en matière d'accès des travailleurs migrants (y compris des frontaliers) aux droits sociaux dans l'État d'accueil.
- La mise en œuvre de la directive 2004/38 par les autorités nationales doit être faite à la lumière des exigences de la citoyenneté, des droits fondamentaux et du principe de proportionnalité. Une modification de cette directive par le législateur européen serait souhaitable, afin de permettre, en vue de l'acquisition du droit de séjour permanent, la prise en compte de 5 ans de séjour légal dans l'État d'accueil, indépendamment de ses conditions particulières.
- Un instrument européen contraignant régissant le financement de la mobilité étudiante devrait voir le jour. Ce système pourrait prévoir le transfert entre pays et le remboursement des frais de formation au prorata de la carrière professionnelle de ceux qui en ont bénéficié.
- Des mesures législatives et autres visant l'insertion sociale des Roms et impliquant la responsabilité aussi bien des pays d'origine que des pays d'accueil, devraient être adoptées.